**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**110e session**

Genève, 8-12 novembre 2021 5 novembre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

 Clarification des prescriptions pour l'application des normes des chapitres 6.2 et 6.8

 Transmis par le Gouvernement de la France

 Propositions pour le chapitre 6.2

Ce document présente la version française des propositions figurant aux points 6 à 13 du document INF.18 en anglais.

6. Modifier le 6.2.4.1 pour lire comme suit :

« **6.2.4.1 *Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux***

Depuis le 1er janvier 2009, l’application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.

Les certificats d’agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7. ~~Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3).~~ Pour la délivrance du certificat d’agrément de type, une norme applicable selon l’indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous. Si plus d’une norme peut être appliquée, seule l’une d’entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.2 auxquels la norme est conforme. ~~Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.~~

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n’est indiquée, l’agrément de type demeure valide jusqu’à sa date d’expiration.

~~Depuis le 1er janvier 2009, l’application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.~~

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ~~Si plus d’une norme est citée en référence pour l’application des mêmes prescriptions, seule l’une d’entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.~~

Le champ d’application de chaque norme est défini dans l’article de champ d’application de la norme à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. »

7. Dans la colonne (3) du tableau remplacer le titre « Sous-sections et paragraphes applicables » par « Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

8. Modifier le 6.2.4.2 comme suit :

**6.2.4.2** Remplacer le quatrième paragraphe commençant par « Si plus d’une norme est…. » par « Les normes doivent être appliquées en totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. Si plus d’une norme est citée en référence pour l’application des mêmes prescriptions, seule l’une d’entre elles doit être appliquée~~, mais dans sa totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous~~. »

 Propositions pour le chapitre 6.8

9. Modifier le 6.8.2.6.1 pour lire comme suit :

“6.8.2.6.1 *Conception et construction*

Depuis le 1er janvier 2009, l’application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.

 Les certificats d’agrément de type doivent être délivrés conformément aux 1.8.7 et 6.8.2.3. ~~Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3).~~ Pour la délivrance du certificat d’agrément de type, une norme applicable selon l’indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous. Si plus d’une norme peut être appliquée, seule l’une d’entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme. ~~Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.~~

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n’est indiquée, l’agrément de type demeure valide jusqu’à sa date d’expiration.

~~Depuis le 1er janvier 2009, l’application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.~~

 Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ~~Si plus d’une norme est citée en référence pour l’application des mêmes prescriptions, seule l’une d’entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.~~

Le champ d’application de chaque norme est défini dans l’article de champ d’application de la norme à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. »

10. Dans la colonne (3) du tableau remplacer le titre « Sous-sections et paragraphes applicables » par « Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

11. Modifier le 6.8.2.6.2 pour lire comme suit :

“6.8.2.6.2 *Contrôles et épreuves*

 ~~Les normes citées en référence dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées pour les contrôles et épreuves des citernes comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.~~

 L’utilisation d’une norme citée en référence est obligatoire.

Une norme applicable selon l’indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous pour les contrôles et épreuves des citernes.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.

Le champ d’application de chaque norme est défini dans l’article de champ d’application de la norme à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. »

12. Dans la colonne (3) du tableau remplacer le titre « Sous-sections et paragraphes applicables » par « Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

13. Au 6.8.3.6 modifier le texte suivant le Nota pour lire comme suit :

 « Depuis le 1er janvier 2009, l’application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.

Les certificats d’agrément de type doivent être délivrés conformément aux 1.8.7 et 6.8.2.3. ~~Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3).~~ Pour la délivrance du certificat d’agrément de type, une norme applicable selon l’indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous. Si plus d’une norme peut être appliquée, seule l’une d’entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme. ~~Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.~~

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n’est indiquée, l’agrément de type demeure valide jusqu’à sa date d’expiration.

~~Depuis le 1er janvier 2009, l’application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.~~

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ~~Si plus d’une norme est citée en référence pour l’application des mêmes prescriptions, seule l’une d’entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.~~

Le champ d’application de chaque norme est défini dans l’article de champ d’application de la norme à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. »